

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 102 ;
- VU** le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le recours présenté par la société « DISTRIBUTION CASINO FRANCE » ledit recours enregistré le 3 février 2011 sous le numéro 824 T et dirigé contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial du Var en date du 15 décembre 2010 autorisant la SCI « ROMHU » à créer un ensemble commercial, au sein de la ZAC du « PAS DE MENC », d'une surface globale de vente de 2 677 m², composé d'un supermarché « CARREFOUR MARKET » de 2 499 m² et d'une galerie marchande comprenant deux petites boutiques d'une surface respective de 121 m² et de 57 m², à Vinon-sur-Verdon ;

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial, rapporteur ;

M. Claude CHEILAN, maire de Vinon-sur-Verdon ;

M. Pierre BRACCHI, gérant de la SCI « ROMHU » ;

Me Gwenaël LE FOULER, avocat de la SCI « ROMHU » ;

Me Alexandre BOLLEAU, avocat de la société « DISTRIBUTION CASINO France » ;

Mme Aline PEYRONNET, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 30 juin 2011 ;

CONSIDÉRANT que la population de la zone de chalandise définie par le demandeur s'élevait à 8 487 habitants en 1999 ; que la population municipale recensée en 2008 par l'INSEE s'établit à 11 224 habitants, représentant une évolution de 32,25 % depuis 1999 ;

CONSIDÉRANT que le projet, qui contribuera à améliorer la diversité de l'offre commerciale de la zone de chalandise, bénéficiera au confort d'achat des consommateurs ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble commercial renforcera l'attractivité de la commune de Vinon-sur-Verdon et permettra, ainsi, de limiter les déplacements motorisés de la clientèle en direction des équipements commerciaux existants ;

CONSIDÉRANT que le projet sera facilement accessible via différents axes routiers et n'aura pas d'impact sur la circulation du secteur ;

CONSIDÉRANT par ailleurs, que la réalisation du projet entraînera la mise en place de diverses mesures en matière d'économie d'énergie, de gestion de l'eau et des déchets ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi ce projet est compatible avec les dispositions de l'article L 752-6 du code de commerce.

DÉCIDE : Le recours susvisé est rejeté.
Le projet de la SCI « ROMHU » est autorisé.

En conséquence, est accordée à la SCI « ROMHU » l'autorisation préalable requise en vue de la création d'un ensemble commercial, au sein de la ZAC du « PAS DE MENC », d'une surface globale de 2 677 m², composé d'un supermarché « CARREFOUR MARKET » de 2 499 m² et d'une galerie marchande comprenant deux petites boutiques d'une surface respective de 121 m² et de 57 m², à Vinon-sur-Verdon (Var).

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



François Lagrange